

DECISION N°2020-L0295/ARCOP/ORD

sur recours de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RNRD/PZDM/CG pour la réalisation de 04 forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la Commune de Gourcy (lots 01 à 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juin 2020 de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RNRD/PZDM/CG pour la réalisation de 04 forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la Commune de Gourcy (lots 01 à 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2855 du jeudi 11 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 juin 2020 ; que KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juin 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Gourcy a lancé la demande de prix n°2020-02/RNRD/PZDM/CG pour la réalisation de 04 forages positifs équipés de pompes à motricité humaine (lots 01 à 04) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) non conforme au motif que l'extrait du registre de commerce et du crédit mobilier n'a pas été fourni dans les délais ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni dans son offre technique une attestation d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier, son registre de commerce et du crédit mobilier, une attestation de non faillite, une attestation de situation fiscale, une attestation de situation cotisante, une attestation de non engagement trésor public et une attestation de la direction chargée de la réglementation du travail et des lois sociales ; que l'attestation d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier en plus du registre de commerce et du crédit mobilier qui lui ont permis d'avoir son certificat de non faillite, justifient largement de la validité de son registre de commerce ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux titres des pièces administratives requises aux candidats par l'article 02 de l'arrêté 2017-392/MINIFID/CAB du portant fixation des pièces administratives du 15 septembre 2017, il y a l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre extrait de registre professionnel ;

considérant que l'autorité contractante explique avoir sollicité aux soumissionnaires par correspondance le complément de l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre extrait de registre professionnel conformément aux dispositions des IC ; que nonobstant, cette correspondance, le requérant n'a pas daigné répondre ; que ses concurrents ont pourtant complété ladite pièce ;

considérant que l'attributaire provisoire, bien qu'informé de la plainte du requérant n'a pas fait d'observations particulières;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires a constaté que le requérant n'a effectivement pas complété l'extrait du registre de commerce et de crédit mobilier requis dans l'arrêté 2017-392/MINIFID/CAB suscitée et le dossier standard d'acquisition, nonobstant la correspondance de la CCAM ; que les concurrents ont diligemment fourni ladite pièce ; que, donc, c'est à bon droit que l'offre de l'entreprise K.G.PRES a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) n'est pas fondée ; qu'effectivement, l'entreprise n'a pas produit l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) conformément aux textes en vigueur ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RNRD/PZDM/CG pour la réalisation de 04 forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la Commune de Gourcy (lots 01 à 04);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juin 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO